

ANNEXE III

FORMULE D'INDEXATION

Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2010-2011 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2010 et au 1^{er} janvier 2011 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation = au 1 ^{er} avril 2010	$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2009, janvier et février 2010}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2004 à mars 2009;}}$
Taux d'indexation = au 1 ^{er} juillet 2010	$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2010}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2004 à mars 2009;}}$
Taux d'indexation = au 1 ^{er} octobre 2010	$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2010}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2004 à mars 2009;}}$
Taux d'indexation = au 1 ^{er} janvier 2011	$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2010}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2004 à mars 2009.}}$

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³, mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune informe le public sur le résultat de l'indexation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

53205

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011

Le premier alinéa de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement visée par son contrat, et ce, conformément à l'article 60. Selon l'article 73.3 de cette loi, il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 et ses modifications subséquentes.

Avis est donné par les présentes que l'arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui prévoit que tout bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits;

VU le premier alinéa de l'article 73.1 de cette loi qui prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement visée par son contrat, et ce, conformément à l'article 60;

VU l'article 73.3 de cette loi qui prévoit que la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits est fixée par le ministre selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 et ses modifications subséquentes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I;

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles;

Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe I et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté;

La valeur d'un traitement sylvicole admissible pour l'année financière 2010-2011 correspond à celle indiquée à l'annexe II;

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° AM 2009-015 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 19 mars 2009;

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

ANNEXE I

ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2010-2011

Traitements sylvicoles	SEPM		Tho	SEP-M-Tho	Peu	Bop	Bou ¹	Chn	Tpt	Pin	Ers	Pru	Fl	Mixte R-Bop	Mixte R-Peu	Mixte R-Ero	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (R) ¹	Mixte R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ¹	Mixte R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R)	Mixte R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)
	X													X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Préparation de terrain	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ²	X ³	X ³	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ²	X ³	X ³	X	X	X	X	X	X	X	X
Régarni de la régénération naturelle	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Enrichissement	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Dégagement mécanique	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nettoient	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie précommerciale	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec assainissement	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de préjardinage	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de préjardinage avec assainissement	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage acéfico-forestier	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec trouées	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec régénération par parquets	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie sélective	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale pour d'autres fins	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe progressive	X ⁴		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X ⁵		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe d'amélioration	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

1. Pour ces groupes de productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objective.

2. Pour seulement les peupliers hybrides.

3. La plantation se limite aux arbres de croissance.

4. La plantation se limite à la plantation de résineux et d'ensemencement naturel de bouleaux.

5. Sauf le pin gris.

ANNEXE II

VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2010-2011¹

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	PLANIFICATION	SUIVI
PRÉPARATION DE TERRAIN					
Scarifiage en plein					
Scarificateur à disques (Type TTS)	H1-H3-PA1-PE1-IP1	\$/ha	204	9	21
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren ou râteau scarificateur (requin))	H1-H3-PA1-PE1-IP1	\$/ha	268	9	21
Scarificateurs à disques hydrauliques (Bracke T-26) avec débardeur	H1-H3-PA1-PE1-IP1	\$/ha	296	9	21
Scarificateurs à disques hydrauliques (Bracke T-26) avec porteur	H1-H3-PA1-PE1-IP1	\$/ha	332	9	21
Scarificateurs à monticules (Bracke M-36a) avec débardeur	H1-H3-PE1-IP1	\$/ha	277	9	21
Scarificateurs à monticules (Bracke M-36a) avec porteur	H1-H3-PE1-IP1	\$/ha	332	9	21
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	H1-H3-PA1-PE1-IP1	\$/ha	350	9	21
Rouleau écraseur et scarificateur à disques passifs	H1-H3-PE2-IP2	\$/ha	629	9	21
Scarifiage en plein ou partiel par poquets avec excavatrice ou abatteuse avec pelle râteau ou godet					
EXÉCUTION					
Valeur par hectare = $((24\ 345 * R) / e^{(1,683 * R - 0,299 * TP - 0,313 * TR + 0,17 * PER + 2,014)})$					
	H1-H3-PE2-IP2-CJ1	\$/ha	formule	9	21
R : Superficie perturbée 8 % (125 poquets/ha), 22 % (375 poquets/ha), 33 % (1 100 monticules/ha), 85 % (déblaiement en plein ou scarifiage partiel dans les trouées et parquets)					
TP : Type de peuplement 0 (résineux), 1 (feuillus ou mixtes)					
TR : Type de récolte 0 (ébranchage et écimage en bordure de route), 1 (ébranchage et écimage à la souche)					
PER : Perturbation 0 (peuplement « vert »), 1 (peuplement « brûlé »)					
Herses forestières					
Herse	H1-H3-PA2-PE2-IP2	\$/ha	354	9	21
Déblaiement en plein ou partiel par poquets					
Débusqueuse avec pelle râteau	H1-H3-PE3-IP2-CJ1	\$/ha	566	9	21
Débusqueuse avec pelle râteau en scarifiage partiel par poquets dans la coupe de jardinage par groupes d'arbres ou éclaircie sélective	H1-H3-PE3-IP2	\$/ha	251	9	21
Bouteur avec pelle râteau	H1-H3-PE4-IP2-CJ1	\$/ha	638	9	21
Bouteur avec lame tranchante (déblaiement d'hiver)	H1-H3-PE4-IP2	\$/ha	651	9	21
Scarifiage manuel					
Taupe ou pioche forestière	H2-H3	\$/1 000 microsites	521	4	9
PLANTATION					
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, pruche et mixtes admissibles					
Avec préparation de terrain					
Racines nues					
Plants de moyennes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	289	6	17
Plants de fortes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	417	6	17
Récipients					
113-25	H2-H3	\$/1 000 plants	198	6	17
67-50	H2-H3	\$/1 000 plants	206	6	17
45-110	H2-H3	\$/1 000 plants	236	6	17
25-200	H2-H3	\$/1 000 plants	314	6	17
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3	\$/1 000 plants	362	6	17
Mécanique					
Scarificateur-plantateur (Bracke P-11a)	H2-H3	\$/1 000 plants	1 080	6	17
Sans préparation de terrain					
Racines nues					
Plants de moyennes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	307	6	17
Plants de fortes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	435	6	17
Récipients					
113-25	H2-H3	\$/1 000 plants	214	6	17
67-50	H2-H3	\$/1 000 plants	224	6	17
45-110	H2-H3	\$/1 000 plants	254	6	17
25-200	H2-H3	\$/1 000 plants	332	6	17
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3	\$/1 000 plants	380	6	17
Groupe de production prioritaire de pin et feuillus (excluant le peuplier)					
Avec préparation de terrain					
Racines nues					
Plants de moyennes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	335	13	21
Plants de fortes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	467	13	21

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	PLANIFICATION	SUIVI
Réceptifs					
45-110	H2-H3	\$/1 000 plants	283	13	21
25-200	H2-H3	\$/1 000 plants	361	13	21
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3	\$/1 000 plants	411	13	21
Sans préparation de terrain					
Racines nues					
Plants de moyennes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	354	13	21
Plants de fortes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	485	13	21
Réceptifs					
45-110	H2-H3	\$/1 000 plants	302	13	21
25-200	H2-H3	\$/1 000 plants	379	13	21
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3	\$/1 000 plants	430	13	21
Groupe de production prioritaire de peuplier					
Avec préparation de terrain et plants de racines nues de fortes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	658	13	21
REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE					
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, pruche et mixtes admissibles					
Avec préparation de terrain					
Racines nues					
Plants de moyennes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	335	13	21
Plants de fortes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	467	13	21
Réceptifs					
113-25	H2-H3	\$/1 000 plants	219	13	21
67-50	H2-H3	\$/1 000 plants	251	13	21
45-110	H2-H3	\$/1 000 plants	283	13	21
25-200	H2-H3	\$/1 000 plants	361	13	21
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3	\$/1 000 plants	411	13	21
Mécanique					
Scarificateur-planteur (Bracke P-11a)	H2-H3	\$/1 000 plants	1 178	13	21
Sans préparation de terrain					
Racines nues					
Plants de moyennes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	354	13	21
Plants de fortes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	485	13	21
Réceptifs					
113-25	H2-H3	\$/1 000 plants	235	13	21
67-50	H2-H3	\$/1 000 plants	270	13	21
45-110	H2-H3	\$/1 000 plants	302	13	21
25-200	H2-H3	\$/1 000 plants	379	13	21
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3	\$/1 000 plants	430	13	21
Groupe de production prioritaire de pin et feuillus (excluant le peuplier)	H2-H3	\$/1 000 plants	618	13	21
Groupe de production prioritaire de peuplier	H2-H3	\$/1 000 plants	706	13	21
ENRICHISSEMENT	H2-H3	\$/1 000 plants	618	13	21
ENSEMENCEMENT DE PIN					
Aérien	H1-H3-PE2	\$/ha	44	6	17
Terrestre mécanisé	H1-H3-PE2	\$/ha	164	6	17
Terrestre non mécanisé	H2-H3-PE2	\$/ha	164	6	17
Mini-serres	H2-H3	\$/1 000 microsites ensemencés	367	6	17
DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION					
EXÉCUTION					
Valeur par hectare = 656,58 + (11,47*recouvrement FFÉ) + (0,0019*densité totale) + (111,96*mode)					
	H2-H3-PE2	\$/ha	formule	38	37
Recouvrement FFÉ : Pourcentage de superficie couverte par le Framboisier, Fougère et Épilobe					
Densité totale : Nombres de tiges de 15 cm et plus de hauteur à l'hectare					
Mode de régénération : (0) plantation ou regarni de plantation; ou (1) régénération naturelle ou regarni de régénération naturelle					

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	PLANIFICATION	SUIVI
NETTOIEMENT					
EXÉCUTION					
Valeur par hectare = $504,86 * \ln(2\,500 + \text{NTC}) - 3\,902,54$	H2-H3-PE2	\$/ha	formule	38	37
In : logarithme en base e					
ntc : dénombrement des tiges à l'hectare d'espèce à maîtriser dont le diamètre à hauteur de souche (15 cm) est supérieure à 1.5 cm					
ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE					
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, peupliers, mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))					
EXÉCUTION					
Valeur par hectare = $504,86 * \ln(\text{ti}/\text{ha}) - 3\,902,54$	H2-H3-PE2	\$/ha	formule	38	37
In : logarithme en base e					
ti : nombre de tiges dont le diamètre à hauteur de souche (15 cm) est supérieure à 1.5 cm					
ha : hectare					
Groupe de production prioritaire de pin, pruche et mixtes (R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F))					
	H2-H3-PE2	\$/ha	864	38	37
Groupe de production prioritaire de feuillus (excluant le peuplier)					
sans taille de formation	H2-H3-PE2-MP	\$/ha	864	133	38
avec taille de formation	H2-H3-PE2-MP	\$/ha	988	133	38
ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE					
	H2-H3-PE2	\$/ha	481	38	37
FERTILISATION					
	H1-H3-PE2	\$/ha	451	9	21
DRAINAGE					
Milieu dénudé (sans abattage préalable)	H1-H3	\$/m ou m ³	2,00	0,03	0,05
Milieu boisé (sans abattage préalable)	H1-H3	\$/m ou m ³	2,20	0,03	0,05
Milieu boisé (avec abattage préalable)	H1-H3	\$/m ou m ³	2,50	0,03	0,05
COUPE DE JARDINAGE AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT					
	2-H1-H4-PE2-SD1-MN	\$/ha	506	99	36
COUPE DE PRÉJARDINAGE AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT					
	2-H1-H4-PE2-SD1-MN	\$/ha	506	99	36
COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER					
	2-H1-H4-PE2-SD1-MN	\$/ha	506	99	36
COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES ET AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT					
	2-H1-H4-PE2-SD1-MN	\$/ha	506	99	36
COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT					
	2-H1-H4-PE2-SD1-PO1-MN	\$/ha	506	99	36
COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS					
	2-H1-H4-PE2-SD1-MN	\$/ha	461	99	36
ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE					
	2-H1-H4-PE2-SD1-PO1-MNP	\$/ha	506	170	36
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT					
	2-H1-H4-PE2-SD1-MN	\$/ha	506	99	36
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE					
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))					
EXÉCUTION					
Valeur par hectare = $(301,56 / (\text{DHP moyen récolté} * 0,0414)^2) - 164$	2-H1-H4-PE2-MOP1-MOP2	\$/ha	formule	29	45
Groupe de production prioritaire de pin et pruche					
	2-H1-H4-PE2-MOP2-MN	\$/ha	585	99	29
Groupe de production prioritaire feuillus et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F))					
	2-H1-H4-PE2-SD1-MNP	\$/ha	585	170	29
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE POUR AUTRES FINS					
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))					
EXÉCUTION					
Valeur par hectare = $(301,56 / (\text{DHP moyen récolté} * 0,0414)^2) - 164$	2-H1-H4-PE2-MOP1-MOP2	\$/ha	formule	29	45
Groupe de production prioritaire de peuplier					
	2-H1-H4-PE2-MNP	\$/ha	585	170	29
Groupe de production prioritaire bouleau à papier et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R)					
	2-H1-H4-PE2-SD1-MNP	\$/ha	585	170	29

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	PLANIFICATION	SUIVI
COUPE PROGRESSIVE					
Coupe progressive d'ensemencement					
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya et SEPM-THO	2-3-H1-H4-PE2-MOP2-MN	\$/ha	495	164	29 45
Groupe de production prioritaire de pin, pruche et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))	2-3-H1-H4-PE2-MOP2-MN	\$/ha	289	99	29 45
Groupe de production prioritaire de feuillus (excluant le peuplier) et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F))	2-3-H1-H4-PE2-MNP	\$/ha	289	170	29 45
Coupe progressive avec sélection rapprochée	2-3-H1-H4-PE2	\$/ha	240		29 45
COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS	H1-H4-PE2-MP	\$/ha	0	23	27 47
COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS	2-3-H1-H4-PE2	\$/ha	65		27 47
COUPE D'AMÉLIORATION	2-H1-H4-PE2-SD1-MN	\$/ha	506	99	36 45

(1) Pour connaître le pourcentage d'admissibilité en paiement des redevances de la valeur d'un traitement sylvicole, se référer aux articles 11 et suivants du Règlement sur les redevances forestières. Les valeurs des traitements admissibles s'appliquent autant à des travaux faits en régie qu'à des travaux accordés à contrat.

(2) La valeur d'exécution du traitement comprend des coûts de récolte, de construction forestiers, de supervision.

(3) La récolte finale de la coupe par bande et de la coupe progressive n'est pas admissible en paiement des droits.

(MN) La valeur correspond à du martelage négatif

(MP) La valeur correspond à du martelage positif

(MNP) La valeur correspond à du martelage négatif et positif

Le tableau ci-dessous présente que la valeur d'exécution du traitement peut être majorée :

PA1	de 89 % pour chaque passage additionnel lorsque le traitement le nécessite.
PA2	de 79 % pour chaque passage additionnel lorsque le traitement le nécessite.
PE1	de 5,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 45 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 146 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
PE2	de 0,7 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 2,6 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 6,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
PE3	de 11 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 19 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 23 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
PE4	de 5 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 15 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 19 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
IP1	de 3,8 % par classe de 1 km/10ha lorsque le traitement est réalisé dans une UAF dont l'indice de dispersion est supérieur à 1,0 km/10ha jusqu'à un maximum de 6,0 km/10ha.
IP2	de 1,4 % par classe de 1 km/10ha lorsque le traitement est réalisé dans une UAF dont l'indice de dispersion est supérieur à 2,0 km/ha jusqu'à un maximum de 10,0 km/10ha.
CJ1	de 1,5 % si le traitement est réalisé en scarifiage partiel en poquet dans la coupe de jardinage par parquets. de 3,0 % si le traitement est réalisé en scarifiage partiel en poquet dans la coupe de jardinage par trouées.
SD1	de 32 \$/ha lorsque les sentiers de débardage ont fait l'objet d'un rubannage à tous les 33 mètres.
MOP1	de 164 \$/ha pour la réalisation du martelage négatif.
MOP2	de 72 \$/ha pour la réalisation du martelage positif.
PO1	de 215 \$/ha pour la réalisation de poquets lors des opérations de récolte martelage négatif.

Le tableau ci-dessous présente que la valeur d'exécution totale (base + majoration s'il y a lieu) et de martelage du traitement peut être majorée :

H1	de 3,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux mécanisés (sauf le scarificateur-plantateur) et pour les traitements sylvicoles commerciaux.
H2	de 12,6 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux non mécanisés et le scarificateur-plantateur.

Le tableau ci-dessous présente que la valeur de planification et suivi du traitement peut être majorée :

H3	de 3,0 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux.
H4	de 1,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles commerciaux.